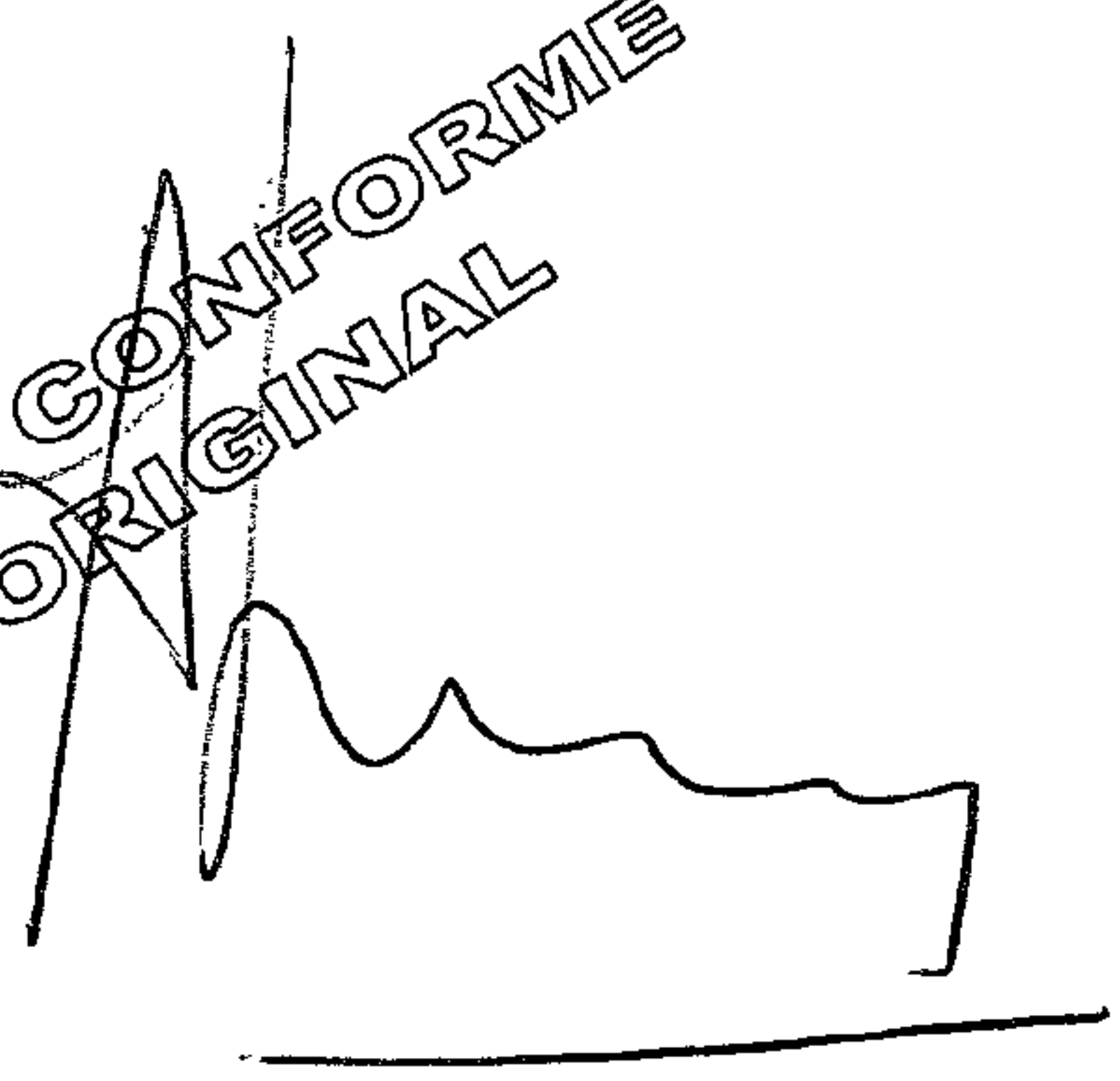


22 MAR 2011 M° 31/618  
93 B 46

**CERTIFIE CONFORME  
A L'ORIGINAL**



**2 SI SYSTEMES**

**Société Anonyme  
au capital de 800.000 euros**

**Siège Social : 4, place de Laon  
02200 SOISSONS**

**378.731.050. R.C.S. SOISSONS**

**STATUTS**  
*(mis à jour après AGE du 3 Novembre 2010)*

Les Soussignés :

- La Société INTERNATIONAL AUDIT ET CONSEIL, Société Anonyme au Capital de 1 100 000 Francs dont le siège social est à BELLEFONTAINE (45240) LA FERTE SAINT-AUBIN Route Nationale 20,

Représentée par son Président-Directeur Général,  
Monsieur Jacques LEQUEUX.

- Monsieur Jean-Claude COLAS, Expert-Comptable Diplômé, demeurant  
60 Avenue du Président Kennedy à SOISSONS (02200),

- Madame Michèle COLAS, demeurant 60 Avenue du Président Kennedy  
à SOISSONS (02200),

- Monsieur André HUBER, Expert-Comptable Diplômé, demeurant  
33 Rue Molière à SOISSONS (02200),

- Monsieur Gérard DUPUIS, Expert-Comptable Diplômé, demeurant  
43 Avenue Arnold Netter (75012) PARIS,

- Monsieur Bruno COLAS, Expert-Comptable Diplômé, demeurant  
21 Bis Boulevard Jeanne d'Arc à SOISSONS (02200),

- Monsieur Jacques LEQUEUX, Directeur Technique, demeurant 8 Rue  
Albert Camus à SOISSONS (02200),

- Madame Evelyne HUBER, demeurant 33 Rue Molière à SOISSONS (02200)

- Madame Béatrice COLAS, demeurant 21 Bis Boulevard Jeanne d'Arc à  
SOISSONS (02200),

- Madame Gisèle DUPUIS, demeurant 43 Avenue Arnold Netter à PARIS  
(75012),

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société Anonyme qu'ils ont  
convenu de constituer.

TITRE PREMIER

-----

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - DUREE - CAPITAL

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Anonyme qui sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

Toutes prestations en relation avec l'Informatique, la Bureautique, les Télécommunications, la Télématicque, la Téléphonie et Internet, en Conseil, Audit, Achat, Vente et mise en place de tout ce qui se rapporte directement ou indirectement au matériel Informatique, Bureautique, Téléphonique, Télématicque, de Télécommunication et Internet.

L'intégration de tous ces matériels, et la vente de tous logiciels s'y rapportant.

La formation de personnel devant utiliser ces matériels et tout ce qui s'y rapporte d'une manière directe ou indirecte.

La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations commerciales pouvant se rattacher à l'un des objets précités, par voie de création de Sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, association en participation ou autrement.

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières, se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est :

« 2 SI SYSTEMES »

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie de la mention "Société Anonyme" ou des initiales "S. A." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à SOISSONS (02200) 4 Place de Laon.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision du Conseil d'Administration sous réserve de ratification de cette décision par la plus proche assemblée générale ordinaire des Actionnaires, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des Actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de signature des présents statuts.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire des Actionnaires, elle pourra être prorogée une ou plusieurs fois, sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans, ou être dissoute par anticipation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Conseil d'Administration devra proposer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des Actionnaires, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout Actionnaire, après avoir vainement mis en demeure la Société, pourra demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est fait les apports en numéraire suivants à la Société :

- Par la Société "INTERNATIONAL AUDIT ET CONSEIL" la somme de.....	190 000,00 F.
- Par Monsieur Jean-Claude COLAS la somme de.....	16 000,00 F.
- Par Madame Michèle COLAS la somme de.....	15 500,00 F.
- Par Monsieur André HUBER la somme de.....	13 000,00 F.
- Par Monsieur Bruno COLAS la somme de.....	5 500,00 F.
- Par Monsieur Gérard DUPUIS la somme de.....	5 500,00 F.
- Par Monsieur Jacques LEQUEUX la somme de.....	3 000,00 F.
- Par Madame Evelyne HUBER la somme de.....	500,00 F.
- Par Madame Béatrice COLAS la somme de.....	500,00 F.
- Par Madame Gisèle DUPUIS la somme de.....	500,00 F.
Total des apports en numéraire.....	250 000,00 F. =====

Sur laquelle la somme de 62 500,00 Francs représentant le premier quart a été déposée à un compte ouvert à la Banque Nationale de Paris Agence de Soissons, sous le numéro *207 999.30* en date du *14 Octobre 1988*.

Quand au solde, les souscripteurs de numéraire s'obligent, chacun pour la part lui incombant, à le libérer en une ou plusieurs fois sur simple appel du Conseil d'Administration, dans un délai qui ne pourra excéder cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'assemblée générale extraordinaire réunie en date du 12 Janvier 1998 a décidé : 1° : d'augmenter le capital d'une somme de 50.000 Francs au moyen d'apports en numéraire, et 2° : d'augmenter le capital d'une somme de 300.000 Francs par prélèvement de cette somme sur le compte « Autres réserves ».

L'assemblée générale extraordinaire du 12 septembre 2002 a décidé d'augmenter le capital social de 304 000 euros pour le porter de 96 000 euros à 400 000 euros au moyen :

- d'apports en numéraire ayant donné lieu à l'émission de 1 000 actions de 16 euros chacune avec une prime d'émission de 304 euros par action ;
- d'incorporation de la prime d'émission ayant donné lieu à l'émission de 18 000 actions de 16 euros chacune.

Soit au total, l'émission de 19 000 actions nouvelles de 16 euros représentant 304 000 euros de capital.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 Février 2007, le capital social a été augmenté d'une somme de 18.400 euros par apport effectué par Monsieur Jean-Pierre MOUCHET de 800 parts de la Société AUDIT INTEGRATION SYSTEMES pour une valeur de 150.000 Euros, et par Monsieur Romuald GAUVIN de 10.000 parts de la Société ERELLIS pour une valeur de 150.000 Euros

En contrepartie de cet apport, il a été attribué à Monsieur Jean-Pierre MOUCHET 575 actions de 16 chacune et à Monsieur Romuald GAUVIN 575 actions de 16 chacune, entièrement libérées.

*(A.G.E. du 26 Février 2007)*

"Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 3 novembre 2010, le capital social a été augmenté d'une somme de 2.144 euros par apport effectué par Monsieur Jean-Pierre MOUCHET de 117 parts de la Société AUDIT INTEGRATION SYSTEMES pour une valeur de 35.100 Euros."

En contrepartie de cet apport, il a été attribué à Monsieur Jean-Pierre MOUCHET, 134 actions de 16 chacune, entièrement libérées.

*(A.G.E. du 3 Novembre 2010)*

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à 800.000 euros (Huit Cent Mille euros).

Il est divisé en 80.000 actions de 10 euros chacune, libérées intégralement.

*(A.G.E. du 3 Novembre 2010)*

## ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I. Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les indications requises par la loi.

Conformément à la loi, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Ils disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible si l'assemblée générale l'a décidé expressément.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société ; celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire en augmentation du capital social doivent être libérées selon les modalités fixées par l'assemblée générale extraordinaire, libération qui ne peut être inférieure d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans le délai de cinq ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque titulaire d'actions.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

#### ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

#### ARTICLE 11 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

I - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

La cession s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni par la Société est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, il doit être en outre signé par le cessionnaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

La transmission d'actions, à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales et sous réserve, le cas échéant, du respect de la procédure définie ci-après.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La société tient à jour la liste des personnes titulaires d'actions avec l'indication du domicile déclaré pour chacune d'elles.

Les actions de numéraire provenant d'une augmentation de capital ne sont négociables qu'après la réalisation de celle-ci.

II - Sauf en cas de succession, de liquidation de biens de communauté entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant ou au profit d'une personne nommée administrateur, la cession d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la Société dans les conditions ci-après :

1) En cas de cession projetée, le cédant doit en faire la déclaration à la société par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire, ou la dénomination et le siège social s'il s'agit d'une Société, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert.

Dans les trois mois qui suivent cette déclaration, le Conseil d'Administration est tenu de notifier au cédant s'il accepte ou refuse la cession projetée. A défaut de notification dans ce délai de trois mois, l'agrément est réputé acquis.

La décision n'est pas motivée, et en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Dans les dix jours de la décision, le cédant doit en être informé par lettre recommandée. En cas de refus, le cédant aura huit jours pour faire connaître dans la même forme s'il renonce ou non à son projet de cession.

2) Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet, le Conseil d'Administration est tenu de faire acquérir les actions soit par des actionnaires ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital, et ce dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus.

A cet effet, le Conseil d'Administration avisera les actionnaires, par lettre recommandée de la cession projetée en invitant chaque actionnaire à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat doivent être adressées par les actionnaires au Conseil d'Administration, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze jours de la notification qu'ils ont reçue.

La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est effectuée par le Conseil d'Administration, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes. S'il y a lieu, les actions non réparties sont attribuées par voie de tirage au sort, auquel il est procédé par le Conseil d'Administration, en présence des actionnaires acheteurs ou eux dûment appelés, à autant d'actionnaires acheteurs qu'il reste d'actions à attribuer.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence.

Cette feuille de présence dûment émargée par les Actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration et, à défaut, par l'Administrateur délégué pour le suppléer.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux Actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être Actionnaire.

#### ARTICLE 22 - QUORUM ET MAJORITE

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, et dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la Loi.

En cas de vote par correspondance, le quorum est calculé compte tenu des actionnaires ayant adressé leur formulaire dans le délai prescrit, lorsque l'assemblée est appelée à voter sur des résolutions inscrites à l'ordre du jour ou sur une proposition ayant pour effet d'amender ou de rendre inopérantes, en tout ou en parties, une résolution figurant à l'ordre du jour. En revanche, elles ne sont pas prises en compte lorsque l'assemblée est appelée à délibérer sur une question soulevée en séance.

Chaque action donne droit à une voix, sauf la limitation légale à dix voix par Actionnaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier.

Toutefois, lorsque les actions de la société sont possédées par une ou plusieurs sociétés dont elle détient directement ou indirectement le contrôle, il ne peut être tenu compte des droits de vote attachés à ces actions que dans la limite de 10 % des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

En cas de vote par correspondance, les actions des actionnaires ayant adressé leur formulaire dans les délais requis participent au vote lorsque l'assemblée est appelée à délibérer sur des résolutions inscrites à l'ordre du jour, mais elles ne prennent pas part à ce vote si l'assemblée est appelée à voter sur une question soulevée en séance. Toutefois, lorsque la proposition soumise au vote a pour objet d'amender ou de rendre inopérante, en totalité ou en partie, une résolution figurant à l'ordre du jour, lesdites actions sont considérées comme votant contre la proposition, quel que soit le sens du vote émis sur la résolution.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les Actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix exprimées y compris celles des actionnaires ayant voté par correspondance.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les Actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, la quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux-tiers des voix exprimées.

Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserve, bénéfiques ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

#### ARTICLE 23 - PROCES VERBAUX

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits ou enliassés dans un registre spécial coté et paraphé, conformément aux prescriptions réglementaires.

Les procès-verbaux sont signés par les membres du bureau. Il peut en être délivré des copies ou extraits qui font foi s'ils sont signés par le Président du Conseil d'Administration, l'Administrateur délégué temporairement pour suppléer le Président empêché ou par deux Administrateurs ou, après dissolution de la Société, par un liquidateur.

ARTICLE 24 - DROIT DE COMMUNICATION

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication et le Conseil d'Administration a l'obligation de lui adresser, ou de mettre à sa disposition, les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et le marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à disposition des Actionnaires sont déterminées par la Loi et notamment par les articles 162, 168 et 171 de la Loi du 24 Juillet 1966 et les décrets qui les complètent.

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er octobre et finit le 30 septembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de la signature des statuts jusqu'au 30 Septembre 1989.

ARTICLE 26 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la Loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est mentionné à la suite du bilan.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 27 - FIXATION - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

ARTICLE 28 - MODALITES EN PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

I - L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende, ou acompte sur dividendes, en actions dans les conditions légales ou en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par l'assemblée, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date des celle-ci. Ce délai peut être suspendu pour une durée ne pouvant excéder trois mois, par décision du conseil d'administration, en cas d'augmentation du capital.

II - Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, où à défaut, par le Conseil d'Administration.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par l'assemblée, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date des celle-ci. Ce délai peut être suspendu pour une durée ne pouvant excéder trois mois, par décision du conseil d'administration, en cas d'augmentation du capital.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

#### ARTICLE 29 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve de l'application des dispositions de l'Article 8 § III, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'Assemblée Générale est publiée conformément à la loi.

A défaut de réunion de l'Assemblée Générale, comme dans le cas où cette Assemblée n'a pu délibérer valablement, sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

#### ARTICLE 30 - DISSOLUTION, LIQUIDATION

I - Hormis les cas de dissolution judiciaire prévus par la Loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

II - Sauf en cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les parts en une seule main l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa dissolution.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés soit par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, soit par une assemblée générale réunie extraordinairement.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager des nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage des l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

III - Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de 30 jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances soit la constitution de garanties, si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, que lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que lorsque le remboursement des créanciers a été effectué ou les garanties constituées.

TITRE CINQUIEME

-----

DIVERS

-----

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS - ELECTION DE DOMICILE

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Actionnaires, les Administrateurs et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social ; à cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

ARTICLE 32 - NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS - JETONS DE PRESENCE

Sont nommés en qualité de premiers Administrateurs devant composer le Conseil d'Administration :

- Monsieur Jacques LEQUEUX,
- Madame Michèle COLAS,
- Madame Evelyne HUBER,
- Madame Béatrice COLAS,
- Madame Gisèle DUPUIS.

Tous soussignés qui acceptent. Chacun d'eux déclare satisfaire à la limitation requise par la Loi en ce qui concerne le cumul, limité à huit, du nombre de sièges d'Administrateurs et de membre du Conseil de Surveillance de Sociétés Anonymes.

Les Administrateurs ainsi nommés resteront en fonction jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle qui statuera sur les comptes du troisième exercice social et qui renouvellera le Conseil en son entier.

Il n'est pas alloué, quant à présent, de jetons de présence au Conseil d'Administration.

ARTICLE 33 - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Est nommé en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire pour les six premiers exercices :

- Monsieur René GARRIGUES, Commissaire aux comptes inscrit, demeurant 19 Avenue Auber, à NICE (06000).

Est nommé en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant pour les six premiers exercices :

- Monsieur Jean-Paul FRESSE, Commissaire aux comptes inscrit, demeurant Immeuble "Les Thiers" 4 Rue Piroux à NANCY (54000).

Les Commissaires nommés ont déclaré expressément accepter les mandats qui viennent de leur être confiés ; ils déclarent en outre répondre aux conditions exigées par la Loi pour l'exercice de leur mandat et n'entrer dans aucun cas d'incompatibilité prévus par la Loi.

La durée de leurs fonctions expirera avec l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social, sauf renouvellement.

Les honoraires des Commissaires aux Comptes sont fixés en conformité avec la réglementation en vigueur.

ARTICLE 34 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE DE LA SOCIETE

IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE, PUBLICITE, POUVOIRS

Conformément à la Loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En vue d'obtenir cette immatriculation, les premiers Administrateurs susnommés seront tenus de souscrire et déposer au Greffe du Tribunal de Commerce d'Orléans, la déclaration de conformité prévue par la Loi.

En outre, et dès à présent, les Actionnaires appelés à exercer la Direction Générale de la Société sont autorisés à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de leurs pouvoirs.

Après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des Actionnaires appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social.

Cette approbation emportera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la Société.

Enfin, tous pouvoirs sont donnés au Président du Conseil d'Administration pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi, et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

Fait en autant d'originiaux qu'il est nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités requises.

Fait à Bellefontaine  
Le 17 octobre 1988.

Statuts modifiés en date du 2 Janvier 1990.

Modifiés en date du 14 Janvier 1993.

Statuts modifiés en date du 24 juin 1996

Statuts modifiés le 12 Janvier 1998

Statuts modifiés le 25 Novembre 1999

Statuts modifiés le 3 Janvier 2000 (CA)

Statuts modifiés le 31 Décembre 2001 (euro)